

## **GE\_GERICHTE ACJC/1594/2015 vom 26. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1594\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1594_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1594/2015 du 26 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1594/2015 del 26 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Tel est le cas en l'espèce, compte tenu des montants en jeu dans le cadre de la fixation des contributions d'entretien litigieuses.

#### **E. 1.2**

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a, art. 308 al. 1 let. a, art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Le litige portant sur la contribution due pour des enfants mineurs, les maximes inquisitoire et d'office illimitée régissent la procédure les concernant (art. 296 al. 1, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 3.2.2), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon la jurisprudence de la Cour, tous les novas sont admis dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs (dans ce sens : TREZZINI, in COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139; ACJC/1209/2014 du 10 octobre 2014 consid. 2; ACJC/1131/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1).

#### **E. 2.2**

Partant, aucune pièce nouvelle produite par les parties ne sera écartée de la présente procédure, dans la mesure où ces pièces sont pertinentes pour fixer la contribution due pour l'entretien de leurs enfants mineurs.

- 6/9 -

C/25830/2014

### **E. 3**

La seule question litigieuse est le montant de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de ses deux enfants. Il fait valoir à cet égard d'une part que le Tribunal a, par erreur, comptabilisé les allocations familiales dans son revenu et, d'autre part, qu'il ne touche plus de revenu accessoire de la part de E\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'article 133 alinéa 1 CC, relatif au sort des enfants, le juge du divorce fixe notamment, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, la contribution d'entretien due à l'enfant par le parent qui n'en a pas l'autorité parentale et la garde.

Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins ou l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Ainsi, lorsque les parents sont divorcés et que l'un d'eux obtient la garde de leur enfant mineur, le parent gardien remplit son obligation d'entretien envers l'enfant, en premier lieu, par les soins et l'éducation, à savoir par des prestations en nature (y compris le logement), alors que l'autre parent doit assurer sa contribution par le versement d'une somme d'argent. La mesure et l'étendue de la contribution d'entretien doivent correspondre, avant tout, aux besoins de l'enfant; au surplus, elle doit être appropriée à la situation des parents, soit à leur train de vie, ainsi qu'aux ressources concrètes dont ils disposent (art. 285 CC). Pour arrêter la contribution due, il convient de prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, d'après les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2).

- 7/9 -

C/25830/2014 S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour

assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_453/2015 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, les pièces produites n'établissent pas que le montant retenu par le Tribunal au titre du salaire qui lui est versé par F\_\_\_\_\_ comprend les allocations familiales. En effet, le certificat de salaire 2014 de l'appelant n'indique pas que les revenus y figurant, en 4'330 fr. 25 net par mois, comprennent des allocations familiales. Ce dernier montant concorde en outre avec les sommes calculées après déduction des allocations familiales, qui figurent sur les fiches de salaire de décembre 2014 à janvier 2015, fournies par l'appelant. Par ailleurs, le fait que l'appelant ait renoncé, quelques jours après la notification du jugement querellé, au travail accessoire qu'il occupait à raison de 10 heures par semaine depuis 2010 ne constitue pas un motif de réduire la contribution d'entretien. L'appelant a ce faisant volontairement réduit son revenu, renonçant à une source de gain dont il bénéficiait de manière régulière depuis cinq ans, et cela sans fournir aucune explication sur les motifs de ce choix. Au regard de la situation financière modeste des parties et du fait que ce revenu accessoire est nécessaire pour couvrir les besoins vitaux des enfants, l'on peut attendre de l'appelant qu'il utilise toute sa capacité de gain afin de subvenir à l'entretien de sa famille.

- 8/9 -

C/25830/2014 Le fait que l'activité à laquelle l'appelant a renoncé ne soit qu'une activité accessoire, s'exerçant parallèlement à une activité principale à plein-temps, n'est pas déterminant, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce. En effet, l'appelant a exercé pendant plusieurs années les deux activités en parallèle et il n'allègue pas que cette situation doit être modifiée pour des motifs prépondérants, tenant par exemple à sa santé. Le revenu déterminant de l'appelant à retenir pour fixer les contributions d'entretien est ainsi de 5'160 fr. par mois, soit 4'330 fr. + 830 fr. Après couverture de ses charges en 3'740 fr., l'appelant dispose d'un solde disponible de 1'420 fr. qui lui permet de s'acquitter des contributions litigieuses, qui sont actuellement de 1'300 fr. par mois sans entamer non minimum vital. Ces contributions sont en outre adaptées au regard des charges des enfants, en 1'300 fr. environ par mois, soit 1'761 fr. sous déduction de 460 fr. d'allocations familiales. Le jugement querellé doit par conséquent être confirmé.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC); dans la mesure où l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra en réclamer, cas échéant, le remboursement ultérieurement, dès que l'appelant sera en mesure de le faire (art.

123 CPC).

Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/25830/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5937/2015 rendu le 26 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25830/2014-12. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. Les met à charge d'A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.